

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 05977

Numéro SIREN : 421 194 077

Nom ou dénomination : AABAM

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt 27951

CERTIFIÉ CONFORME

A L'ORIGINAL

Par le Président

2022/27951

AABAM

Société Par actions Simplifiée au capital de € 50 000

Siège Social : 161 Boulevard Henri Sellier- 92150- SURESNES

NANTERRE B 421 194 077

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 Décembre 2021**

L'an deux mil Vingt et un,

Le 8 Décembre,

A 15 heures,

Les actionnaires de AABAM, Société Par actions Simplifiée au capital de 50 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 161, Boulevard Henri Sellier 92150 – SURESNES, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Philippe SEBAN, Président, possédant 430 actions,
- Madame Caroline ROGER SEBAN possédant 70 actions.

seuls actionnaires de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe Seban, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social de la Société : adjonction,
- Modification de l'article 2 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la Présidence et décide de compléter l'objet social de la société, l'objet principal reste le Conseil en management, communication, marketing, pour toute activité et, en activité annexe, il est ajouté : Achat, vente, d'oeuvres d'art et de véhicules de collection.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, L'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

ARTICLE 2 – OBJET

La société continue à avoir pour objet :

- *Le conseil en management, communication, marketing, pour toute activité,*
- *La gestion d'affaires commerciales, négoce,*
- *La publicité sous toutes ses formes par tout procédé dont la production de documents et l'édition sous toutes ses formes, y compris la régie publicitaire.*
- *Télécommunications, services télématiques, messagerie électronique,*
- *Formation professionnelle liée à l'objet de la société,*
- *Réalisation de programme informatique et / ou d'image pour ordinateur,*
- *La production cinématographique, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, la diffusion sous quelque forme que ce soit de toutes œuvres littéraires, artistiques, cinématographiques, musicales, théâtrales, d'images de synthèse et plus généralement de tous moyens audiovisuels connus ou inconnus à ce jour,*
- *La promotion, diffusion, conception, réalisation, par tout moyen, de tout produit concernant l'activité relative à l'édition et à la presse,*

- *L'exploitation de salles de spectacles, de laboratoires ou d'ateliers participant à la réalisation de tout ou partie de l'objet social,*
- *La gestion des droits d'auteurs résultant de l'activité,*
- *Achat, vente, d'œuvres d'art et de véhicules de collection,*
- *Exercer toutes activités directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location location-gérance de tous biens et autres droits,*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, et notamment la création, l'acquisition de tous fonds de commerce ou droit au bail et la création de toutes succursales,*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les actionnaires ou leurs mandataires.

STATUTS

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL DU PV
DU 8-12-2021
par le Président

Société : AABAM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au Capital de 50 000 EUROS

Siège Social : 161, Boulevard Henri Sellier – 92150 - SURESNES

RCS NANTERRE B 421 194 077

- STATUTS -
A jour au 8 Décembre 2021

Les soussignés :

1/ Monsieur Philippe SEBAN, né le 10 janvier 1957 à Neuilly Sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 43 Rue Saint-James – 92200 – NEUILLY SUR SEINE

2/ Monsieur Didier SEBAN, né le 07.05.58 à Neuilly Sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 60 Avenue de la Dame Blanche – 94300 - VINCENNES

3/ Madame Laurence SEBAN, née le 27.12.62 à Neuilly Sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 8, Rue de la Bienfaisance – 94300 - VINCENNES

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

TITRE 1 – FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1er – HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 1998 à Gennevilliers, la société AABAM a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée. L'avis de constitution est paru dans le Journal Les Petites Affiches du 9 décembre 1998.

Les statuts ont été enregistrés à Gennevilliers, Recette Principale des Impôts, le 23 décembre 1998, Bordereau N° 268, case 4.

Le capital social d'origine était de 50 000 Francs, divisé en cinq cent parts sociales de 100 Francs chacune.

Le capital social de 50 000 francs a été créé à l'origine par des apports numéraires :

- Monsieur Philippe SEBAN, la somme de 40.000,00 (quarante mille)francs
- Monsieur Didier SEBAN, la somme de 5.000,00 (cinq mille)francs
- Madame Laurence SEBAN, la somme de 5.000,00 (cinq mille)francs

Soit au TOTAL la somme de : 50.000 (cinquante mille) francs

La répartition du capital était alors la suivante, compte tenu d'une valeur nominale de chaque part de 100,00 francs :

- monsieur Philippe SEBAN 400 parts numérotées de 1 à 400
- monsieur Didier SEBAN 50 parts numérotées de 401 à 450
- madame Laurence SEBAN 50 parts numérotées de 451 à 500

Laquelle somme de 50.000 francs avait été déposée par les associés, le 10 décembre 1998 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BPC.

A la suite de cessions de parts en date du 29 juin 2001, le capital social était dorénavant réparti de la façon suivante :

- Monsieur Philippe Seban avait 400 parts de 1 à 400
- Monsieur Didier Seban avait 35 parts de 401 à 435
- Madame Laurence Seban avait 35 parts de 436 à 470
- Madame Isabelle Derveaux avait 30 parts de 471 à 500

Par Assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social, précédemment fixé à 50.000 francs et divisé en 500 parts de 100 francs chacune avait été converti en unité euro et porté à 7.623 Euros, divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500 qui restait réparti comme précédemment :

- Monsieur Philippe Seban avait 400 parts de 1 à 400
- Monsieur Didier Seban avait 35 parts de 401 à 435
- Madame Laurence Seban avait 35 parts de 436 à 470
- Madame Isabelle Derveaux avait 30 parts de 471 à 500

Conformément à la loi, les associés avaient déclaré expressément que les 500 parts sociales représentant le capital social, avaient été souscrites en totalité et intégralement libérées, en espèces, et qu'elles étaient réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

A la suite de la cession de parts en date du 26 Avril 2006, le capital social était dorénavant réparti de la façon suivante :

- Monsieur Philippe Seban avait 430 parts de 1 à 430
- Monsieur Didier Seban avait 35 parts de 431 à 465
- Madame Laurence Seban avait 35 parts de 466 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social de 500 parts.

Le siège social, tout d'abord établi au 9, Allée des Barbanniers 92230 – GENNEVILLIERS , a été transféré en date du 1^{er} juillet 2003, au 161 Boulevard Henri Sellier – 92150 – SURESNES.

Il est expressément précisé que la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée ne modifie pas la société qui continue d'exister. La dénomination sociale, le siège social, l'objet et la durée de la société n'ont pas été modifiés

En cas d'existence avec un seul associé, la société reste expressément soumise à l'impôt sur les sociétés

Par Assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 2013, il a été décidé la transformation de la société en Société Par Actions Simplifiée, régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette société, composée de plusieurs associés, peut à tout moment exister avec un seul associé sans autres formalités relatives aux cessions d'actions (virement de compte à compte et ordre de mouvement) ou aux augmentations de capital.

Il est expressément précisé que la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée ne modifie pas la société qui continue d'exister. La dénomination sociale, le siège social, l'objet et la durée de la société n'ont pas été modifiés.

En cas d'existence avec un seul associé, la société reste expressément soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- Le conseil en management, communication, marketing, pour toute activité,
- La gestion d'affaires commerciales, négoce,
- La publicité sous toutes ses formes par tout procédé dont la production de documents et l'édition sous toutes ses formes, y compris la régie publicitaire.
- Télécommunications, services télématiques, messagerie électronique,
- Formation professionnelle liée à l'objet de la société,
- Réalisation de programme informatique et / ou d'image pour ordinateur,
- La production cinématographique, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, la diffusion sous quelque forme que ce soit de toutes œuvres littéraires, artistiques, cinématographiques, musicales, théâtrales, d'images de synthèse et plus généralement de tous moyens audiovisuels connus ou inconnus à ce jour,
- La promotion, diffusion, conception, réalisation, par tout moyen, de tout produit concernant l'activité relative à l'édition et à la presse,
- L'exploitation de salles de spectacles, de laboratoires ou d'ateliers participant à la réalisation de tout ou partie de l'objet social,
- La gestion des droits d'auteurs résultant de l'activité,
- Achat, vente, d'oeuvres d'art et de véhicules de collection,
- Exercer toutes activités directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, et notamment la création, l'acquisition de tous fonds de commerce ou droit au bail et la création de toutes succursales,

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société conserve sa dénomination sociale : AABAM.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du

capital social ainsi que l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : 161, boulevard Henri Sellier 92150 - SURESNES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, ayant commencé à courir le 23 décembre 1998 pour se terminer quatre vingt dix neuf ans plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL- ACTION

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social de 7 623 Euros a été créé à l'origine par des apports en numéraires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élevait à la somme de 7 623 Euros.

A la suite de L'augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 27 juin 2014, il s'élève à la somme de 50 000 Euros, divisé en 500 Actions de 100 Euros chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de liquidation de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, un ascendant, un descendant ou un autre actionnaire, les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées hormis les cas évoqués à l'article 10 qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles sauf ratification par les actionnaires à l'unanimité.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article suivant des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée et prend fin, soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des Assemblées Générales ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant doivent être nommés si certains seuils sont dépassés (total du bilan, montant du chiffre d'affaires, nombre de salariés).

En deçà, leur nomination n'est pas obligatoire.

Si les seuils précités sont dépassés, le contrôle de la société est alors effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,

- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses Directeurs Généraux ou ses actionnaires,
- agrément d'un nouvel actionnaire.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1ER JANVIER** et se termine le **31 DÉCEMBRE** de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il devait s'en créer un, exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales,

l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SURESNES, le 15 Décembre 2013, en Huit exemplaires originaux dont deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social.